

194

E 2001 (B) 1, 95

*Les Délégués suisses aux Délégués des Gouvernements alliés*Copie
N

Paris, 30 juin 1916

Dans la note verbale que les représentants des Gouvernements alliés ont remise à Berne le 19 juin¹, ils ont fait savoir au Gouvernement suisse «que les Gouvernements alliés sont heureux de déclarer qu'ils sont disposés à engager des négociations avec le Gouvernement fédéral au sujet des échanges mentionnés dans la note du 3 avril². Ils ont demandé, d'autre part, des renseignements leur permettant de déclarer qu'ils se sont convaincus de l'existence de motifs justifiant la nature et l'extension des échanges proposés».

Déférant avec empressement à ce désir, les Délégués suisses ont été chargés d'apporter tous les renseignements demandés dans la note du 19 juin et de fournir toutes les précisions complémentaires qui pourraient être réclamées.

Ils avaient mission d'exposer, avec plus de détails que ne l'a fait la note suisse du 3 avril, la situation critique créée à la Suisse par le blocus des Alliés, par les contre-mesures de l'Allemagne, par les exigences des Empires centraux et par les conditions restrictives qui paraissent devoir être prises en Allemagne concernant ses exportations vers la Suisse.

Les Délégués suisses ont cherché à remplir leur mission aussi consciencieusement que possible tout en se rendant compte de la situation délicate créée par la publicité donnée récemment à la démarche de l'Allemagne, démarche postérieure de plus de deux mois à la note suisse du 3 avril.

Le Gouvernement suisse avait espéré que les Gouvernements alliés pourraient, soit lui indiquer des marchandises qui seraient mises en plus grande quantité à la disposition de la Suisse pour lui permettre de continuer ses relations économiques avec l'Allemagne dans des conditions moins difficiles, soit que les stocks constitués en Suisse par les Empires centraux fussent mis, en tout ou en partie, à la disposition du Conseil fédéral pour négocier avec les Empires centraux.

La Délégation suisse espérait avoir fourni la démonstration que ces stocks, qui sont actuellement inutilisables pour le commerce et l'industrie suisses, parce qu'ils sont en mains austro-allemandes, auraient pu servir à donner quelque liberté de mouvement au Conseil fédéral pour ses pourparlers avec les Empires centraux, de façon à permettre de tirer de ceux-ci des marchandises indispensables à la vie de la Suisse et qu'on lui refuse si des compensations ne sont pas fournies. La Délégation a rappelé que ces marchandises ne peuvent être obtenues des pays alliés et qu'une partie de celles provenant des Empires centraux sont transformées

1. Cf. n° 188.

2. Cf. n° 181.

en Suisse en marchandises qui sont exportées de la Suisse vers les pays alliés. Les Délégués ont aussi cherché à faire ressortir qu'il s'agit, le plus souvent, de quantités très peu importantes ne pouvant pas, au point de vue de l'alimentation civile et militaire, entraver sérieusement le blocus exercé par les Alliés contre les Empires centraux.

Les Délégués des Gouvernements alliés n'ont pas cru pouvoir entrer dans ces combinaisons et ont invoqué les circonstances nouvelles qui ont modifié la situation depuis la note du 3 avril.

Les Délégués suisses reconnaissent volontiers que la négociation était devenue plus difficile pour leurs collègues au bon vouloir et à la courtoisie desquels ils sont heureux de rendre hommage. Ils ont le regret de constater que leur mission concernant l'obtention de nouvelles marchandises ou la mise à la disposition du Gouvernement fédéral des stocks constitués en Suisse par les Empires centraux n'a pu aboutir.

Dans ces conditions, ils ont devoir de réserver la liberté d'action du Gouvernement fédéral, qui pourra toujours entamer de nouvelles négociations si les circonstances et la situation économique si difficile de la Suisse le réclament; ce n'est pas seulement une conséquence de sa situation d'Etat souverain, mais cette liberté a été expressément visée dans l'article 11 du règlement interne de la S.S.S.

En même temps, la Délégation déclare qu'elle fera part au Conseil fédéral de la déclaration de M. le Président que les Gouvernements alliés seront priés par leurs délégués de fournir une liste des marchandises qui pourraient être mises à la disposition de la Suisse en vue de faciliter ses échanges avec les Empires centraux, que ces marchandises figurent ou non sur la liste des stocks; cette liste serait fournie, a ajouté M. le Président, sous la condition expresse que le système des compensations serait définitivement abandonné, ce qui impliquerait l'abandon du 3ème alinéa de l'article 11 du règlement intérieur de la S.S.S. et des passages correspondants des notes confidentielles de septembre dernier.

Dans ces conditions, la Délégation suisse prie les Gouvernements alliés d'examiner avec d'autant plus de bienveillance la proposition formulée à la fin de la note suisse du 3 avril et renouvelée à la séance d'hier, d'introduire une adjonction à l'article 10 du Règlement intérieur de la S.S.S. concernant le «trafic de restitution». Elle remet à cet effet une notice et un commentaire explicatifs³.

3. Reproduit en annexe.

ANNEXE

QUESTION DU TRAFIC DE RESTITUTION OU D'ÉCHANGE

Plus que jamais, la Suisse se voit contrainte d'acheter à l'Allemagne une grande partie de ses besoins journaliers en objets fabriqués de tous genres. Lorsqu'il s'agit de marchandises qui ne se composent pas ou ne contiennent pas de matières dont la pénurie est notoire en Allemagne, le commerce continue comme avant la guerre. Pour la livraison du reste, au contraire, la condition est imposée aux acheteurs suisses que la même quantité des matières en cause soit restituée sous forme de la

matière brute qui se trouve travaillée dans l'objet acheté, fini. C'est une demande tout à fait compréhensible et la seule qui garantisse à la Suisse les moyens d'obtenir ce qui lui est absolument nécessaire. Il a été produit des documents montrant, pour les marchandises contenant divers métaux, comment cette restitution serait pratiquée; puisque la livraison des objets finis devance la restitution, il n'y a pas lieu de craindre des abus.

Comme il s'agit de marchandises que la Suisse ne peut pas se procurer ailleurs et qui ne peuvent pas être produites en Suisse même, il ne serait pas admissible de déduire des contingents accordés les quantités nécessaires pour ces restitutions et ces quantités devraient être mises à la disposition de l'autorité chargée de régler et de contrôler ce trafic.

Il est superflu d'ajouter que le trafic se bornerait, dans l'intérêt de la Suisse elle-même, au plus strict nécessaire.

La formule pourrait être rédigée comme suit:

Ajouter à l'article 10 du Règlement intérieur de la S.S.S. le paragraphe suivant:

«Est laissée à la S.S.S. la faculté d'autoriser, sous son contrôle, la restitution de quantités de matières premières équivalentes aux quantités de matières de même nature importées en Suisse en provenance des pays belligérants sous forme d'articles manufacturés.»

OBSERVATIONS

Il ne faut pas confondre le trafic proposé avec les opérations suivantes qui existent déjà en Suisse.

I. – *Le trafic de perfectionnement proprement dit.*

Il se présente sous trois formes:

1° – *Le trafic de perfectionnement en transit:* la marchandise à perfectionner vient d'un pays quelconque et va, après le perfectionnement, vers un pays quelconque. Exemple: Le fil de coton brut anglais entre en franchise de droits en Suisse pour y être blanchi et teint et quitte la Suisse pour les Indes anglaises ou néerlandaises.

2° – *Le trafic de perfectionnement actif, autonome et conventionnel:* la marchandise à perfectionner entre en Suisse et retourne perfectionnée dans le pays qui l'a envoyée brute. Exemple: le fil et le tissu anglais qui ont été envoyés en Suisse par une maison anglaise sont brodés en Suisse et retournent comme broderies en Angleterre.

3° – *Le trafic de perfectionnement passif, autonome et conventionnel:* la marchandise suisse va à l'étranger pour y être perfectionnée et rentre perfectionnée en Suisse en franchise de droits. Exemple: La mode demande pour les tissus de soie une couleur qui ne peut être trouvée qu'à Lyon ou à Côme.

Il est à remarquer qu'actuellement aucune permission pour le trafic passif n'est donnée en Suisse sans que la nécessité économique en soit démontrée avec évidence et sans que le pays de perfectionnement ne fournisse la déclaration la plus formelle que la marchandise à perfectionner rentrera en Suisse.

Ces divers trafics de perfectionnement sont pratiqués par la Suisse depuis plus d'un demi-siècle. Ils sont réglementés dans tous leurs détails et pratiqués sous le contrôle le plus sévère des douanes intéressées. La loi interne suisse les restreint aux marchandises dont la nature essentielle ne risque pas d'être altérée par le travail de perfectionnement.

II. – On a baptisé trafic de perfectionnement, dans l'article 13 du Règlement intérieur de la S.S.S. ce qui a été prévu à cet article pour les métaux. Ce trafic particulier ne répond ni aux exigences de la loi suisse, ni à celles des traités. Il a plutôt le caractère du «trafic de restitution» entouré de toutes sortes de précautions. On peut être certain que ce trafic ne survivra pas un jour à la S.S.S.